

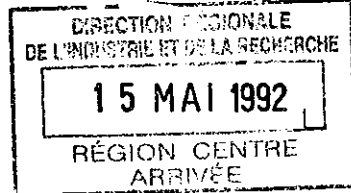


DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
REFERENCE

Mme REVEL
38.81.41.30
AR/EB



autorisant la **COOPERATIVE AGRICOLE
DE LA VALLE MOYENNE DE LA LOIRE**
à poursuivre l'exploitation de ses
activités à **CHECY**, 49 rue de la Saugé
(mise à jour administrative)

ORLEANS, le 7 MAI 1992

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 27 janvier 1989 et complétée les 17 juillet 1989, 19 octobre 1989, 26 décembre 1989, 6 avril 1990 et 28 juin 1990 par le Directeur de la COOPERATIVE AGRICOLE DE LA VALLEE MOYENNE DE LA LOIRE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre à CHECY, 49 rue de la Saugé, l'exploitation d'ateliers d'épluchage et de blanchiment de légumes par appertisation,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Subdivision 45

.../...

Handwritten initials and signature



- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le récépissé de déclaration, délivré le 20 août 1970 au Directeur de la COOPERATIVE AGRICOLE DE LA VALLEE MOYENNE DE LA LOIRE, pour l'exploitation de quatre dépôts distincts de carburant à CHECY, lieu-dit "La Sauge",
- VU le récépissé de déclaration du 29 juin 1978 concernant l'exploitation d'une installation de réfrigération,
- VU la lettre de non changement de classification du 24 décembre 1981 relative à l'augmentation de la capacité de stockage et conditionnement de fruits et légumes de la coopérative,
- VU la lettre de non changement de classification du 13 avril 1984 relative à l'adjonction de deux chambres à atmosphère contrôlée et un bâtiment à usage de stockage de pommes-de-terre,
- VU la lettre de non changement de classification du 14 février 1986 concernant la construction d'un hangar pour le conditionnement des légumes,
- VU le récépissé de déclaration, délivré le 27 novembre 1986, pour l'exploitation de transformateurs au P.C.B.,
- VU la lettre du 31 janvier 1989 accordant au Directeur de la COOPERATIVE AGRICOLE DE LA VALLEE MOYENNE DE LA LOIRE le bénéfice de l'antériorité pour continuer à exploiter ses dépôts de produits agropharmaceutiques,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CHECY, MARDIE, BOU et SANDILLON du 1er octobre 1990 au 2 novembre 1990 inclus,
- VU les arrêtés préfectoraux des 12 mars 1991, 12 juin 1991, 8 octobre 1991 et 10 janvier 1992 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 12 juin 1992,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 15 novembre 1990 par le Conseil Municipal de CHECY,
- VU l'avis émis le 23 octobre 1990 par le Conseil Municipal de SANDILLON,
- VU l'avis émis le 31 octobre 1990 par le Conseil Municipal de BOU,
- VU l'avis émis le 8 février 1991 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,

.../...

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 28 septembre 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 20 décembre 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 17 décembre 1990,
- VU l'avis du Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 27 septembre 1990,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 17 octobre 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 18 septembre 1990,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 25 septembre 1990,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 8 novembre 1990,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 1er août 1990 et 14 janvier 1992,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 mars 1992,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- le Conseil Municipal de MARDIE n'a pas délibéré bien qu'ayant été saisi par lettre du 13 septembre 1990,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

ARRETE

Article 1er -

1.1. Le Directeur de la SOCIETE COOPERATIVE DE LA VALLEE MOYENNE DE LA LOIRE, située sur la commune de CHECY, 49 rue de la Sauge, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exercer les activités suivantes :

Rubriques	Désignation	Cl	Observations
202 1°	Atelier de blanchiment de légumes	A	18 000 t/an de betteraves/an
89 1°	Epluchage, ensachage de substances végétales	A	La puissance installée est supérieure à 200 KW
357 sept 2°	Stockage de produits agropharmaceutiques	D	Stockage de 25 t
361 B A 2°	Installation de réfrigération	D	
253	Stockage de liquides inflammables	NC	5 cuves assurant un stockage de 48 m3 1 cuve interne de 1 000 l
355 A	Transformateur au P.C.B.	D	1 cuve de 1 000 l externe

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation sont applicables également aux installations exploitées par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale la collecte, la transformation, le conditionnement de légumes.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.3. Déclaration en cas d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

- TITRE I -

**AMENAGEMENT ET EXPLOITATION
DE L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 3 :

Le sol des différents ateliers reste imperméable, les murs sont imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les produits manipulés.

ARTICLE 4 :

Toutes précautions utiles sont prises pour éviter la pénétration et la pullulation des mouches, rongeurs...

- TITRE II -

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Des économies d'eau seront réalisées dans la mesure du possible; l'industriel devra connaître les prélèvements d'eau exacts de son établissement.

Chaque produit de prélèvement d'eau de nappe ou de réseau urbain sera muni de compteurs volumétriques.

.../...

Ces compteurs sont relevés tous les trois mois ; les résultats sont consignés dans un registre mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La consommation d'eau totale ne doit pas dépasser 600 m³/jour.

L'eau doit être recyclée au maximum.

ARTICLE 6 : SEPARATION DES RESEAUX

* Les eaux polluées comprennent :

- les eaux de procédé ;
- les eaux de nettoyage des sols et machines ;

Elles sont collectées et dirigées vers la station de lagunage de l'établissement.

- les eaux de lavage des légumes rejoindront le milieu naturel après passage dans le décanteur en dehors de celles utilisées pour les betteraves et pommes de terre (5e gamme) ; ces dernières transiteront par la station de lagunage.

* Les eaux non polluées (eaux pluviales) seront collectées par un réseau particulier et rejoindront le réseau pluvial de la commune.

ARTICLE 7 : QUALITE DES REJETS LIQUIDES

7.1. Les eaux pluviales et eaux de lavage (en dehors des betteraves et pomme de terre)

Elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- DCO inférieure à 90 mg/l ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l ;
- MES inférieure à 30 mg/l ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (NFT 90 202).

7.2. Les eaux polluées

- les eaux polluées seront rejetées vers la station d'épuration communale après traitement dans le lagunage de l'établissement. Avant rejet, dans le réseau communal, elles devront présenter les caractéristiques suivantes :

- débit horaire maximal = 20 m³/h, débit moyen = 225 m³/j
- DBO 5 400 mg/l soit 90 kg/j
- DCO 1000 mg/l soit 225 kg/j
- MES 600 mg/l soit 135 kg/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C.

.../...

Une convention de rejet sera établie entre la commune et l'exploitant.

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

8.1. Principe

L'exploitant organise le contrôle de ses rejets liquides suivant le tableau ci après :

paramètre	périodicité
débit	en continu
ph	en continu
DCO	mensuellement
DBO 5	mensuellement
MES	mensuellement

Les prélèvements doivent être représentatifs de l'activité exercée.

8.2. Consignation et communication des résultats

Les résultats des contrôles définis au paragraphe 8.1. sont consignés sur un registre.

Le contexte des analyses est décrit : date, heure, organisme, modalité.

Chaque trimestre, les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sous la forme du tableau joint en annexe 1.

- TITRE III -

RECUPERATION DES DECHETS

ARTICLE 9 :

Les déchets inhérents à l'activité principale de l'établissement seront conservés dans une benne étanche avant mise en décharge contrôlée.

ARTICLE 10 :

L'exploitant organise une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets ; de plus, il tient à jour un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits ;
- noms des entreprises assurant les enlèvements ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets.

.../...

Les déchets seront éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

- TITRE IV -

EPANDAGE

ARTICLE 11 :

Les boues de la station de lagunage pourront être épandues.

ARTICLE 12 :

Une étude agropédologique permettra de définir un plan d'épandage. Il sera régulièrement mis à jour, il précisera les parcelles utilisées et les périodes permettant cet épandage ; il sera à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est rappelé que l'épandage en période de gel et de fortes pluies est à proscrire sans une étude spécifique des parcelles concernées. Le bassin de stockage devra être dimensionné en conséquence.

- TITRE V -

PREVENTION DES ODEURS

ARTICLE 13 :

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum :

- bon entretien des installations ;
- stockage des déchets de manière à éviter les fermentations.

- TITRE VI -

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 14 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatives aux bruits aériens émis par les Installations Classées sont applicables à cet établissement.

Les niveaux de bruit maximaux en limite de propriété sont fixés à :

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| - période de jour | 50 dBA (7 h, 20 h) |
| - période intermédiaire | 45 dBA |
| - période de nuit | 40 dBA (22 h, 6 h) |

.../...

- TITRE VII -

DEFENSE INCENDIE

ARTICLE 15 :

La défense incendie du site sera conforme aux demandes du Service Départemental d'Incendie et de Secours. En particulier, les bassins de lagunage doivent permettre le puisage de 500 m³ d'eau pour lutter contre un incendie.

Un plan d'intervention sera élaboré et affiché de manière visible dans chaque atelier.

- TITRE VIII -

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 16 : STOCKAGE DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES
(capacité limitée à 200 t)

16.1. Construction et aménagements

1) Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés.

2) Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

3) Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, l'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

4) Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des récipients associés.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

6) Le dépôt est réalisé dans un bâtiment, il est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

16.2. Exploitation - Entretien

1) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

2) Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

3) Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

4) Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

5) L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

6) Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

7) Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

.../...

8) Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué réglementairement.

9) Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné. Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

10) L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

11) Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

12) Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55° C sont stockés sur des aires spécifiques.

13) Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe-feu de degré une heure ;
- couverture MO ou M1 ou plancher haut coupe-feu de degré une heure ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

16.3. Incendie

1) Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

2) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

3) Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, donc au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg si la surface au sol est supérieure à 200 m². Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés.

.../...

4) Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux...).

5) Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

16.4. Eau

1) Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions réglementaires.

Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent répondre aux exigences ci-dessus sont éliminés réglementairement.

En particulier, le bassin situé près du stockage présentera un volume disponible de 600 m³.

ARTICLE 17 : INSTALLATION DE REFRIGERATION

17.1. Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

1) les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

.../...

17.2. Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

A. Bâtiments

1) Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux ces compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

2) Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

3) Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE CONTENANT des P.C.B. , P.C.T.

18.1. Prescriptions générales

Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de P.C.B. ou P.C.T., seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

18.1.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T.. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm= partie par million).

18.2. Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (ou en rechange) et dépôts de produits neufs contenant plus de 30 litres de P.C.B. ou P.C.T.

1) tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B.. ou P.C.T.. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant,
- 50 p. 100 du volume total stocké.

.../...

2) tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975 ;

3) une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

4) l'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte ;

5) des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. ; il faut alors éviter la formation d'un air déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.B.. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) cas des installations nouvelles

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

.../...

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b) cas des installations existantes

Les dispositions prévues au paragraphe 4 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B.. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire;

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuse ou de baisse de niveau de diélectrique.

5) Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B.. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans de conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisées assurant la destruction des molécules P.C.B.. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

6) En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B.., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B.., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

.../...

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B.. ou P.C.T.. (débordements , rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B.. ou P.C.T.. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.-P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T.. éventuellement engendrés par ce opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 5.

7) En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera , le cas échéant, la destination finale des P.C.B.. ou P.C.T.. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

8) Tout matériel imprégné de P.C.B.. ou P.C.T.. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B.. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits :

9) En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T.. et le cas échéant, en produits de décomposition.

.../...

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe 5.

ARTICLE 19 : INTEGRATION DES INSTALLATIONS VIS A VIS DU VOISINAGE

Il sera procédé dans l'enceinte de l'entreprise à la plantation d'arbres ou d'arbustes destinée, vis à vis du voisinage, à améliorer l'intégration paysagère des bâtiments d'exploitation.

Le programme des plantations (choix des essences, rythme, densité, localisation) sera soumis à l'approbation préalable des services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Cité Administrative Coligny à ORLEANS - Tél : 38.53.90.76).

ARTICLE 20 :

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 21 :

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 22 :

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

ARTICLE 23 : *Permis de construire*

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 24 : *Sanctions administratives*

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 25 : *Annulation*

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 26 : *Transfert des installations, changement d'exploitant*

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

.../...

ARTICLE 27 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 28 : Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 29 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 30 : Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 31 :

Le Maire de CHECY est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

.../...

ARTICLE 32 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 33 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

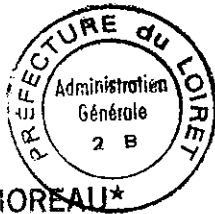
ARTICLE 34 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de CHECY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 7 MAI 1992

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Signé : Jean-François MOREAU*

Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : COOPERATIVE AGRICOLE DE LA VALLEE MOYENNE DE LA LOIRE
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de CHECY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement